



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 19 NOV. 2018

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NORMANDIE**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

**Arrêté du 19 NOV. 2018
mettant en demeure la société BRENNTAG SA, sise 12, Sente des Jumelles à Montville
(76710) de régulariser sa situation administrative et de se conformer aux prescriptions
édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les ICPE ;
- Vu l'arrêté n° 18-32 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 16 janvier 2017 autorisant et réglementant les activités exercées par la société BRENNTAG SA ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT

que lors de la visite du 5 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le mélange incompatible bisulfite de sodium – hypochlorite de sodium (eau de javel) n'est pas décrit dans l'étude de dangers ;
- certains incidents survenus au niveau du groupe BRENNTAG en 2017 ne sont pas pris en compte dans le bilan SGS ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- des fûts et IBC contenant des produits chimiques ne sont pas sur rétention ;
- les portés à connaissance concernant le parking et la réfection du bassin évènementiel n'ont pas été transmis.

que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.7.1, 7.1.3, 7.6.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;

que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRENNTAG SA de respecter les dispositions des articles 1.7.1, 7.1.3, 7.6.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société BRENNTAG, dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès à Chassieu (69680) est mise en demeure de respecter sur son site de Montville (76) les dispositions suivantes :

- l'article 7.1.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 en mettant à jour son étude de dangers **avant fin janvier 2019**. L'exploitant s'attachera à décrire toutes les opérations concernées par ce potentiel mélange incompatible (dépotage, conditionnement, stockage, station de neutralisation ...). En outre, la modélisation du dépotage de bisulfite dans une cuve d'eau de javel (et inversement) sera effectuée. Le cas échéant, l'exploitant proposera de nouvelles mesures de maîtrise des risques. Plus globalement, l'exploitant s'assurera à l'occasion de cette mise à jour que tous les mélanges incompatibles sont bien décrits dans l'étude de dangers ;
- l'article 8 de l'arrêté du 26 mai 2014 en prenant en compte le retour d'expérience de l'ensemble des incidents du groupe dans son prochain bilan SGS ainsi que dans la mise à jour de l'étude de dangers ;
- l'article 7.6.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 en s'assurant **avant fin novembre 2018** que tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention correctement dimensionnée ;
- l'article 1.7.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 en transmettant **avant fin novembre 2018** le porté à connaissance relatif au parking ainsi que le porté à connaissance relatif aux travaux sur le bassin de confinement. L'exploitant détaillera notamment les raisons de ces travaux (vieillesse mesurée, fuite ...).

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 4 -

Le présent arrêté est notifié à la société BRENNTAG.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - à la mairie de Montville,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **19 NOV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER